



CONVENTION-CADRE DE L'OMS
POUR LA LUTTE ANTITABAC

Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac

Sixième session
Moscou (Fédération de Russie), 13-18 octobre 2014

18 octobre 2014

DÉCISION

FCTC/COP6(12) Poursuite de l'élaboration des directives partielles pour l'application des articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS

La Conférence des Parties,

Tenant compte de l'article 7 (*Mesures autres que financières visant à réduire la demande de tabac*), de l'article 9 (*Réglementation de la composition des produits du tabac*) et de l'article 10 (*Réglementation des informations sur les produits du tabac à communiquer*) de la Convention-cadre de l'OMS ;

Rappelant sa décision FCTC/COP1(15) de créer un groupe de travail chargé d'élaborer des directives pour l'application de l'article 9 et de l'article 10 de la Convention-cadre de l'OMS, et sa décision FCTC/COP2(14) d'étendre le mandat du groupe de travail en incluant les caractéristiques de produit, dont celles de la conception, dans la mesure où elles influent sur les objectifs de la Convention-cadre de l'OMS ;

Rappelant sa décision FCTC/COP4(10) d'adopter les directives partielles pour l'application de l'article 9 et de l'article 10 de la Convention-cadre de l'OMS, et sa décision FCTC/COP5(6) d'adopter le complément aux directives partielles et de charger le groupe de travail de poursuivre ses travaux ;

Prenant note du rapport de situation présenté par le groupe de travail à la Conférence des Parties à sa sixième session (document FCTC/COP/6/13) et de ses annexes, qui contiennent des propositions à examiner concernant les travaux futurs possibles sur les directives partielles, intitulées Constituants – communication d'informations (annexe 1), Émissions – communication d'informations (annexe 2) et Emploi des termes – constituants (annexe 3) ;

Reconnaissant le travail important des laboratoires qui ont contribué, dans le cadre du Réseau OMS de laboratoires du tabac, à la validation des méthodes d'analyse chimique,

1. ACCUEILLE AVEC SATISFACTION le rapport présenté par le Département de l'OMS Prévention des maladies non transmissibles à la Conférence des Parties sur les travaux en cours concernant les articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS (documents FCTC/COP/6/14 et FCTC/COP/6/14 Add.1) ;

2. PRIE le Secrétariat de la Convention :

- a) de rendre accessibles, sur le site Web de la Convention-cadre de l'OMS, les modes opératoires standardisés et la documentation connexe publiée par l'OMS ;
- b) d'inviter l'OMS :
 - i) à achever, dans un délai d'un an, la validation des méthodes d'analyse chimique pour déterminer quantitativement et qualitativement la composition des cigarettes et leurs émissions conformément au rapport de situation présenté par l'OMS à la Conférence des Parties à sa cinquième session (document FCTC/COP/5/INF.DOC./1) ;
 - ii) à déterminer, dans un délai de deux ans, si les modes opératoires standardisés pour la nicotine, les *N*-nitrosamines spécifiques du tabac et le benzo(a)pyrène dans la composition des cigarettes et leurs émissions sont applicables ou peuvent être adaptés, le cas échéant, aux produits du tabac autres que les cigarettes, notamment le tabac sans fumée et la fumée des pipes à eau ;
 - iii) à établir un rapport fondé sur des observations scientifiques sur les caractéristiques spécifiques des cigarettes dignes d'intérêt, y compris les types « fines » ou « ultrafines », la ventilation du filtre et les innovations en matière de conception du filtre, notamment les dispositifs de diffusion d'arômes, comme les capsules, dans la mesure où ces caractéristiques influent sur les objectifs de la Convention-cadre de l'OMS en matière de santé publique, rapport qui sera examiné par le groupe de travail à sa première réunion après la sixième session de la Conférence des Parties ;
 - iv) à continuer de suivre et de surveiller de près l'évolution des nouveaux produits du tabac ;
 - v) à établir un rapport sur les constituants toxiques et les émissions des pipes à eau et les produits du tabac sans fumée ; et
 - vi) à faire rapport à la Conférence des Parties par l'intermédiaire du Secrétariat de la Convention ;

3. DÉCIDE de charger le groupe de travail :

- a) de poursuivre ses travaux en élaborant des directives selon un processus étape par étape et de présenter à la prochaine session de la Conférence des Parties un projet de directives partielles ou un rapport de situation sur la communication d'informations relatives à la composition et aux émissions, et sur les tests et l'analyse de la composition et des émissions, en tenant compte :
 - i) des méthodes d'analyse chimique validées par l'OMS pour déterminer quantitativement et qualitativement la composition et les émissions des cigarettes ; et
 - ii) du projet de texte établi par les principaux facilitateurs suite aux discussions du groupe de travail à sa huitième réunion ;¹

¹ Voir les annexes 1 et 2 du document FCTC/COP/6/13.

- b) d'étudier la possibilité de définir le terme « constituants » d'une façon judicieuse et acceptable pour la Conférence des Parties, en tenant compte des différentes définitions envisagées par le groupe de travail à sa huitième réunion¹ et de poursuivre les travaux sur d'autres définitions dans le domaine de la réglementation des produits ;
 - c) de continuer à surveiller les domaines tels que le risque de dépendance et la toxicologie, notamment pour les produits du tabac sans fumée et les produits du tabac pour pipe à eau, et en particulier de faire le point sur les informations obtenues par l'OMS dans ces domaines, d'examiner les questions pertinentes et de faire rapport à la prochaine session de la Conférence des Parties ;
 - d) d'étudier les caractéristiques spécifiques des cigarettes dignes d'intérêt, y compris les types « fines » ou « ultrafines », la ventilation du filtre et les innovations en matière de conception du filtre, notamment les dispositifs de diffusion d'arômes, comme les capsules, dans la mesure où ces caractéristiques influent sur les objectifs de la Convention-cadre de l'OMS, et de présenter à la prochaine session de la Conférence des Parties un projet supplémentaire de directives partielles ou un rapport de situation sur ces questions ;
4. INVITE les Parties, les organisations internationales, régionales et infrarégionales, les institutions financières internationales et/ou d'autres partenaires de développement à consacrer des ressources aux travaux de recherche qui aideraient les Parties à appliquer les articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS et à coordonner ces travaux ;
5. ENCOURAGE les Parties à résoudre les problèmes d'infrastructures et de capacités des laboratoires, y compris au niveau régional, et à mettre en commun les meilleures pratiques et les outils utilisés pour communiquer des informations sur la composition et les émissions des produits du tabac ;
6. DÉCIDE ÉGALEMENT, conformément à la décision FCTC/COP4(10) :
- a) de prier le Secrétariat de la Convention d'apporter son aide et de prendre les dispositions nécessaires, y compris des dispositions budgétaires, pour que le groupe de travail poursuive ses travaux et de veiller, en consultation avec le Bureau de la Conférence des Parties, à ce que les Parties aient accès au projet de texte (par exemple sur un site Web protégé) et puissent formuler des observations avant la distribution du projet de directives à la Conférence des Parties ;

¹ Voir l'annexe 3 du document FCTC/COP/6/13.

b) d'adopter le calendrier ci-dessous :

Le Secrétariat met les projets de directives, s'il en existe, à la disposition des Parties pour qu'elles puissent formuler des observations	Au moins six mois avant la date d'ouverture de la septième session de la Conférence des Parties
Soumission au Secrétariat du rapport définitif du groupe de travail	Au moins trois mois avant la date d'ouverture de la septième session de la Conférence des Parties
Distribution à la Conférence des Parties	Au moins 60 jours avant la date d'ouverture de la septième session de la Conférence des Parties, conformément à l'article 8 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties

(Cinquième séance plénière, 18 octobre 2014)

= = =